

Loi du pays n° 2026-3 du 10 mars 2026
portant adaptation de diverses dispositions du droit du travail et de la protection sociale

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2026-3 du 10 mars 2026 portant adaptation de diverses dispositions du droit du travail et de la protection sociale*

JONC du 13 mars 2026
Page 6761

Chapitre Ier : Dispositions relatives à la présomption de démission en cas d'abandon de poste

Article 1^{er}

Après l'article Lp. 122-38 du code du travail de Nouvelle-Calédonie sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« **Article Lp. 122-38-1** : Le salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par tout autre moyen permettant de donner une date certaine à la réception personnelle de cette mise en demeure, dans le délai fixé par l'employeur, est présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai.

L'abandon de poste ne peut pas revêtir un caractère volontaire s'il est justifié par un motif légitime.

En cas de mise en œuvre par l'employeur de la présomption de démission à l'encontre d'un salarié protégé, il adresse à l'inspecteur du travail la demande prévue à l'article Lp. 353-1.

Le salarié qui conteste la rupture de son contrat de travail sur le fondement de cette présomption peut saisir le tribunal du travail dans un délai d'un mois à compter de la notification de la rupture du contrat, selon la procédure accélérée au fond prévue par délibération du congrès.

Le délai prévu au premier alinéa ne peut être inférieur à un minimum fixé par délibération du congrès. Cette délibération détermine les modalités d'application du présent article.

Article Lp. 122-38-2 : L'employeur qui a fait valoir la présomption de démission à l'issue du délai prévu par le dernier alinéa de l'article Lp. 122-38-1 informe l'inspecteur du travail, dans le délai d'un mois, par tout moyen permettant de donner une date certaine à cette information.

Article Lp. 122-38-3 : Le fait de méconnaître l'obligation d'information prévue à l'article Lp. 122-38-2 est passible d'une amende administrative d'un montant égal à 300 fois le taux horaire du salaire minimum garanti et dont les modalités sont précisées par délibération. ».

Chapitre II : Dispositions relatives à l'indemnisation de la maladie non professionnelle du salarié

Article 2

I - Le premier alinéa de l'article Lp. 83-1 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est remplacé comme suit :

« L'assuré, auquel ne s'applique pas la loi du pays n° 2025-1 du 15 janvier 2025, qui se trouve dans l'incapacité médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail reçoit une indemnité journalière à l'expiration d'un délai de carence déterminé par délibération du congrès. Le délai de carence se définit comme le délai entre le début de l'arrêt maladie et le début du droit à percevoir des indemnités journalières. L'indemnité journalière est égale à une fraction de la rémunération ou du gain journalier soumis à cotisations dont il se trouve privé du fait de son arrêt de travail. Le gain journalier est déterminé d'après la ou les dernières payes antérieures à la date d'interruption du travail. Une délibération prévoit que, pour certaines absences au cours d'une même période, l'assuré bénéficie des indemnités journalières dès le premier jour d'incapacité. Au cas où un assuré bénéficie de plusieurs congés pour incapacité médicale dans une période de douze mois, cette durée peut être modulée pour les différents congés successifs de cette période, dans des conditions définies par cette même délibération. »

II - À la suite du deuxième alinéa de l'article Lp. 83-1 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de carence mentionné au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux arrêts de travail octroyés au titre du risque de longue maladie, d'une hospitalisation et en cas d'évacuation sanitaire, ainsi qu'aux indemnités journalières liées aux incapacités médicales consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, prévues par l'article 27 du décret n° 57-245 du 24 février 1957. ».

Article 3

Le sixième alinéa de l'article Lp. 83-4 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est complété par la phrase suivante : « Dans ce cas, le délai de carence prévu à l'article Lp. 83-1 ne s'applique pas. ».

Article 4

Après l'article Lp. 83-4 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article Lp. 83-4-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 83-4-1 : En cas de constat d'une incapacité de travail faisant suite à une interruption de grossesse, le délai de carence prévu à l'article Lp. 83-1 ne s'applique pas. ».

Article 5

Le premier alinéa de l'article Lp. 83-6 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« L'assuré qui se trouve dans l'incapacité médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail reçoit une indemnité journalière à l'expiration d'un délai de carence déterminé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. L'indemnité journalière est égale à la fraction du revenu professionnel soumis à cotisations dont il se trouve privé du fait de son arrêt de travail. ».

Article 6

Un bilan des mesures prévues par les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi du pays est réalisé au plus tard le 31 décembre 2027 par les services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin d'en évaluer la pertinence et d'envisager d'éventuels aménagements.

Le bilan est communiqué au conseil du dialogue social afin de recueillir ses observations.

Le bilan et les observations du conseil du dialogue social sont transmis au congrès de la Nouvelle-Calédonie au plus tard le 1^{er} mars 2028.

Chapitre III : Dispositions relatives à la prolongation de l'allocation de maintien dans l'emploi

Article 7

Au premier alinéa de l'article 1er de la loi du pays n° 2025-15 du 19 août 2025 instituant des mesures de soutien à l'emploi en Nouvelle-Calédonie, les mots « 31 décembre 2025 » sont remplacés par les mots « 31 juillet 2026 ».

Article 8

À l'exception des dispositions de l'article 7 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2026, la présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel de Nouvelle-Calédonie.